

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 05/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI GREVILLOT**

47 rue Principale  
68210 Hecken

Références : 0006703201\_GREVILLOT\_2026\_02\_24\_1510\_Suites  
Code AIOT : 0006703201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement SCI GREVILLOT implanté 47 rue Principale 68210 Hecken. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI GREVILLOT
- 47 rue Principale 68210 Hecken
- Code AIOT : 0006703201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation comporte plusieurs activités sur site. L'installation contrôlée est uniquement la partie entrepôt du site.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	aménagement du stockage	AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 2	Levée de mise en demeure
2	moyen d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 3	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les deux points sur lesquels l'exploitant avait été mis en demeure l'année dernière (aménagement du stockage, justification des débits en eau pour la défense contre l'incendie) sont revenus en conformité. Pendant l'inspection, il a été constaté que le plan d'intervention n'est pas à jour en ce qui concerne la position des bornes incendies. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : aménagement du stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, aménagement du stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 15.7. de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé suivantes :  « [...] Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes...) forment des blocs limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup>,</li> <li>- espaces entre blocs et parois et blocs et éléments de la structure : 2 m,</li> <li>- espaces entre deux blocs : 2 m. [...] »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite réalisée en 2025, il avait été constaté que les masses de stockage étaient placées</p>

directement contre les éléments de structure, sans respecter les espaces de 2 mètres requis dans la prescription. Les marchandises entreposées en masse ne formaient pas de blocs espacés de 2 mètres, mais étaient toutes accolées, et disposaient donc d'une surface maximale au sol supérieure à 250 m<sup>2</sup>.

Lors de la visite sur site, l'inspection s'est rendue dans les bâtiment G6 et G7, afin d'observer par échantillonnage la disposition des stockages. Aucune non-conformité à l'arrêté susvisé n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : moyen d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/04/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyen d'extinction incendie

### **Prescription contrôlée :**

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 susvisé suivantes :

« [...] Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

[...]

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, lesquels devront être soumis pour avis au SDIS au préalable. »

### **Constats :**

#### 1. Estimation des besoins en eau.

L'exploitant a transmis par mail du 17 février 2026 un rapport technique du S.D.I.S, réalisé en 2002, au moment de la demande d'autorisation pour l'entrepôt.

Ce document demande le découpage ou cloisonnement ou la séparation de l'entrepôt en 3 cellules de stockage par des parois coupe-feu de degré au moins 2 heures sur toute la surface du bâtiment et des dispositifs de franchissement coupe-feu de degré au moins 1 heure à fermeture automatique. En prenant en compte ce découpage des bâtiments, les besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie sont estimés par le SDIS comme étant de 330 m<sup>3</sup>/h.

#### 2. Dispositions constructives.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que le découpage des bâtiments par des parois coupe-feu a été réalisé en 2003. Il a fourni un document de l'entreprise de construction ayant réalisé les murs, qui décrit les murs coupe-feu. Ainsi, les murs coupe-feu situés entre les bâtiment 5 et 6, et entre les bâtiments 6 et 7, sont des murs de briques de 20 cm, coupe-feu 3 heures. Les portes sont de degré 1 heure. Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que les portes sont maintenues par un fusible, rendant automatique leur fermeture en cas d'incendie.

Ainsi, l'établissement est bien divisé en 3 cellules conformément aux recommandations du SDIS.

#### 3. Débit.

L'exploitant indique la présence de 8 poteaux incendie sur site.

Les 3 premiers sont alimentés par le réseau public d'adduction d'eau. Un document présentant les

<p>mesures de débit réalisées par le SIAEP de Balschwiller (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable) sur ces trois poteaux incendie a été envoyé, par mail du 17 février 2026. Les débits indiqués sont de 74, 75 et 62 m<sup>3</sup>/h, soit un total de 211 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Les 5 autres sont des poteaux incendie reliés au bassin d'eau incendie (2800 m<sup>3</sup>). Ils sont alimentés par une pompe, qui a été mise en marche lors de l'inspection. Également lors de l'inspection, un document présentant les pertes de charges et les débits à différents points en aval de la pompe a été fourni.</p> <p>Sur ce document, le débit fourni par la pompe se situe entre 240 m<sup>3</sup>/h (au point le plus proche de la pompe, avant le premier poteau) et 60 m<sup>3</sup>/h (au point situé entre les poteaux incendie n°3 et 4). Ainsi, au moins 3 poteaux incendie sont alimentés avec un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup>/h minimum.</p> <p>Ainsi, l'estimation minimale du débit disponible est de 331 m<sup>3</sup>/h. Le débit disponible sur site est conforme à celui nécessaire selon le SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

### N° 3 : Plan d'intervention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/05/2003, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES [...] L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, un plan d'intervention de l'exploitation a été fourni. Cependant, ce plan n'est pas à jour en ce qui concerne l'emplacement des bornes incendies. Les bornes incendies alimentées par le réseau public d'eau ne sont pas indiquées. Les autres bornes incendies ne sont pas situées aux bons emplacements sur le plan.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>